



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 15 aux Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale

Valable dès le 1^{er} janvier 2018

318.104.0115 f DR

12.17

Avant-propos concernant le supplément 15, valable dès le 1^{er} janvier 2018

Le présent supplément contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/18.

Plusieurs modifications ont trait aux bonifications transitoires, qui ne peuvent plus entrer dans le calcul des rentes à partir de 2018 puisque leur octroi concerne les personnes nées avant 1953. Des notes en bas de page attirent toutefois l'attention sur l'éventualité de leur octroi dans des cas de mutation.

Une modification importante porte sur les dispositions relatives au registre des rentes et à l'échange de données de ce registre. Les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE), nouvelles, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Une grande partie du chap. 11 de la dernière version des DR ainsi que les appendices IV (Contenu des annonces) et V (Liste des codes pour cas spéciaux) ont été intégrés dans les DRRE.

Le présent supplément comprend en outre des compléments, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral ou des expériences faites dans la pratique. La jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral a apporté des précisions sur les moments du début et de fin de la formation. Ces nouvelles règles (cf. n° 3368, 3368.1 et 3368.2) s'appliquent au plus tard au début de l'année scolaire 2018/2019, c'est-à-dire dès le semestre d'automne 2018.

- 1203 1/18 Il incombe aux personnes ayant ou donnant droit à la rente de joindre à la demande les pièces officielles établissant leur identité. Les documents énumérés dans le formulaire correspondant doivent également être annexés à la demande.
- 1204– abrogés
1206
1/18
- 1301 1/18 La demande est examinée à l'aide du registre central des rentes, du registre central des assurés et du registre UPI. Ces registres permettent d'établir :
- si un ayant droit perçoit ou a perçu des rentes et allocations pour impotent ;
 - s'il y a eu extinction du droit à la rente ou ou à l'allocation pour impotent après la dernière augmentation générale des rentes ;
 - si, dans la période allant du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1996, des allocations uniques de veuve ont été versées.
- 1302 1/18 Par ailleurs, les registres renseignent sur :
- les données personnelles telles que numéros AVS actuel et ancien, nom, sexe, date de naissance, nationalité ou encore date du décès de la personne,
 - d'éventuelles indications complémentaires telles que lieu de naissance, nom des parents, état civil, nom de jeune fille et nom inscrit sur le passeport,
 - le splitting en cas de divorce,
 - la question de savoir si un rassemblement des CI a été effectué à une époque antérieure,
 - les paiements à double.
1302. 1 1/18 Outre les données personnelles, les caisses de compensation obtiennent, par téléchargements réguliers, l'état civil de l'assuré figurant dans le registre fédéral de l'état civil, Infostar (cf. Directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre [DRRE]).

- 2019 1/18 Les rentes revenant à des personnes domiciliées à l'étranger ou qui y séjournent (y compris les rentes pour enfant et d'orphelin) sont fixées, octroyées par décision correspondante et versées par la *Caisse suisse de compensation*. Cela s'applique aussi aux personnes dont le domicile est à l'étranger mais qui résident temporairement en Suisse pendant la semaine.
3322. 1 1/18 Si la formation ne dure pas plus d'un mois civil, mais dure au moins 4 semaines (ch. 3358), et que le début et la fin de la formation tombent sur le même mois civil, la rente d'orphelin est versée pour ce mois-là.
3346. 1 1/18 Si la formation ne dure pas plus d'un mois civil, mais dure au moins 4 semaines (ch. 3358), et que le début et la fin de la formation tombent sur le même mois civil, la rente pour enfant de l'AVS est versée pour ce mois-là.
- 1/18 **3.6.3.3 Début, fin et interruption de la formation professionnelle**
- 3368 1/18 Est considéré comme début de la formation le moment à partir duquel la personne consacre effectivement du temps à la formation (ch. 3360), par exemple pour suivre des cours. Il ne faut donc pas se fonder sur le début formel du semestre (attestation d'immatriculation), mais sur le début effectif des études (ATF 141 V 473).
3368. 1 1/18 La formation est réputée terminée normalement lorsque la personne n'a plus besoin de lui consacrer du temps parce qu'elle a fourni toutes les attestations de participation requises pour son achèvement (travaux remis, stages effectués, examens subis avec succès). Il ne faut pas se fonder sur l'achèvement purement formel de la période de formation (par ex. exmatriculation, cérémonie de remise des diplômes, promotions).

3368. 2 1/18 La formation est également réputée terminée lorsqu'elle est interrompue. L'enfant n'est plus en formation tant qu'il n'a pas repris une formation. Cette règle s'applique au laps de temps compris entre l'interruption d'un apprentissage et le début d'un nouveau contrat d'apprentissage. La durée qui s'écoule entre la résiliation anticipée d'un contrat d'apprentissage et l'établissement d'un nouveau contrat ne constitue pas une interruption de la formation au sens du droit si la recherche d'une autre place d'apprentissage a été entreprise sans délai (arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 2014 ; 8C_916/2013).
- 3520 1/18 L'introduction du partenariat enregistré conduit à la création de nouveaux états civils, à savoir:
- partenariat enregistré de couples du même sexe
 - dissolution judiciaire du partenariat enregistré
 - dissolution du partenariat enregistré pour cause de décès
 - séparation judiciaire du partenariat (uniquement pour suppression du plafonnement).
- Ces nouveaux états civils requièrent de nouveaux codes d'état civil (cf. Directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre [DRRE]).
- 3528 1/18 La loi sur le partenariat interdit l'adoption conjointe d'enfants. En revanche, une personne peut adopter l'enfant de son conjoint ou de la personne avec laquelle elle est liée par un partenariat enregistré (adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré, art. 264c CC).
- 3529 1/18 Il est possible en outre qu'un ou une partenaire entre dans le partenariat avec ses propres enfants ou des enfants adoptés issus d'une relation précédente ou adoptés auparavant en tant que personne seule. Dans ce cas, le lien de filiation n'existe qu'avec cette personne. Il peut en revanche naître, avec l'autre partenaire, un rapport de parent à enfant en tant que parent nourricier (ch. 3307 ss).

- 4111 1/18 La question du domicile doit être examinée pour chaque individu, quel que soit son état civil. Les époux qui habitent dans une même demeure sont réputés avoir un domicile commun.
Depuis l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux entre la Suisse et la CE le 1^{er} juin 2002, la date d'entrée ne figure provisoirement plus sur les différents genres de permis de séjour pour les ressortissants des Etats membres de la CE/AELE. Pour leur part, les permis de séjour pour les ressortissants des Etats tiers continuent de mentionner la date d'entrée. La date d'entrée pour les ressortissants des Etats membres de la CE/AELE peut être requise auprès des services cantonaux compétents (cf. Bulletin AVS No 384 et No 389).
- 5101 1/18 Le revenu annuel moyen déterminant se compose de la moyenne des revenus de l'activité lucrative revalorisés, ainsi que de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance à prendre en compte. Ces moyennes sont additionnées et arrondies au montant immédiatement supérieur du revenu annuel moyen déterminant indiqué dans la table.
- 5102 1/18 abrogé
- 5103 1/18 abrogé
- 5215 1/18 abrogé
- 5507 1/18 Le revenu annuel moyen déterminant se compose, d'une part, de la moyenne des revenus de l'activité lucrative et, d'autre part, des moyennes des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance à prendre en compte.
- 5607 1/18 abrogé

- 5608 1/18 La personne veuve qui se remarie ne perd pas son droit aux bonifications transitoires pouvant être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2017. En d'autres termes, les bonifications transitoires déjà prises en compte continuent à former une composante du calcul des rentes.
- 5609– abrogés
5615
1/18
- 5627 1/18 La personne divorcée qui se remarie ne perd pas son droit aux bonifications transitoires pouvant être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2017. En d'autres termes, les bonifications transitoires déjà prises en compte continuent à former une composante du calcul des rentes.
- 5628 abrogé
1/18
- 5644 1/18 La rente pour enfant, en revanche, est calculée en fonction de la durée de cotisation du conjoint survivant, de ses revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que de ses bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. Précisons que les revenus et les bonifications sont partagés pendant la durée du mariage. Il convient d'ajouter que la rente pour enfant est toujours versée comme rente entière aussi longtemps que le conjoint survivant a ou aurait personnellement droit à une rente AI entière. Toutefois, la rente pour enfant n'est augmentée d'aucun supplément de veuvage.
- 5717 1/18 Si deux personnes ayant droit à la rente divorcent, il y a uniquement lieu de supprimer le plafond des montants des deux rentes déjà calculées¹. Si, par contre, seul un des conjoints avait droit à la rente, il faut en principe procéder à un nouveau calcul pour ce dernier. Toutefois, la rente ne doit pas être recalculée lorsque la naissance du droit à la rente remonte à une période antérieure au mariage et qu'il ne s'avère dès lors pas possible, pour fixer le montant de

¹ Le cas échéant et conformément aux dispositions transitoires de la 10^e révision AVS, des bonifications transitoires peuvent être allouées aux personnes divorcées nées avant 1953.

la rente, de prendre en considération des revenus de l'activité lucrative provenant des années de mariage.

5721
1/18 En cas de décès du conjoint n'ayant pas droit à la rente, il faut en principe procéder à un nouveau calcul de la rente du conjoint survivant². La date déterminante pour ce nouveau calcul est celle du premier cas d'assurance. Pour déterminer la nouvelle rente du conjoint survivant, il faut effectuer les mêmes calculs comparatifs que ceux réalisés pour le calcul de la rente versée jusque-là, mais en tenant compte des revenus partagés pendant le mariage. On retiendra le calcul qui débouche sur la rente mensuelle la plus élevée. Toutefois, la rente ne doit pas être recalculée lorsque la naissance du droit à la rente remonte à une période antérieure au mariage et qu'il ne s'avère dès lors pas possible, pour fixer le montant de la rente, de prendre en considération des revenus de l'activité lucrative provenant des années de mariage.

5723
1/18 Si, au décès de l'un des conjoints, tous deux avaient droit à la rente, il suffit de dé plafonner la rente du conjoint survivant. Il y a lieu d'ajouter un supplément pour veuves et veufs au montant de la rente ainsi déterminé, et ce au plus jusqu'à concurrence du montant de la rente maximale.

1/18 **10.1.1.2 abrogé**

10002
1/18 abrogé

10003
1/18 abrogé

10107
1/18 Sur demande de l'ayant droit, les rentes ordinaires et extraordinaires de l'AVS et de l'AI, ainsi que les allocations pour impotent de l'AVS et de l'AI, peuvent lui être versées en espèces (voir 3005 du Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des

² Le cas échéant et conformément aux dispositions transitoires de la 10^e révision AVS, des bonifications transitoires peuvent être allouées aux personnes divorcées nées avant 1953.

lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux [[CTDP](#)].

- 10920 1/18 Pour la détermination du minimum vital au sens du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite, voir ch. 3033 des directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG ([DIN](#)).

-
- 1/18 **11. Différentes mesures d'organisation**
- 1/18 **11.1 Obligation de renseigner assignée à la personne ayant droit à la prestation**
- 1/18 **11.1.1 abrogé**
- 1/18 **11.1.2 abrogé**
- 11002 abrogé
1/18
- 1/18 **11.2 Informations circulant entre la caisse de compensation et l'office AI, l'organe PC ou l'autorité fiscale**
- 1/18 **11.4 abrogé**
- 11101– abrogés
11116
1/18
- 1/18 **11.5.5 abrogé**
- 11122 abrogé
1/18
- 11123 abrogé
1/18
- 1/18 **11.6 abrogé**
- 11201– abrogés
11226
1/18

1/18 **11.7 abrogé**

11301– abrogés

11304

1/18

1/18 **11.8 abrogé**

11305– abrogés

11328

1/18

1/18 **11.9 abrogé**

11401– abrogés

11411

1/18

1/18 **11.10 abrogé**

11501– abrogés

11503

1/18

Appendice I

1/18

1. Accomplissement de la durée minimale de l'obligation de cotiser

Pour déterminer si la cotisation minimale a été payée pour une période donnée durant laquelle une personne a été assurée et soumise à l'obligation de cotiser, ou pour quelle période l'obligation de payer des cotisations peut être considérée comme remplie, on se référera aux tableaux qui suivent (pour les adolescents, voir en outre le ch. 5320).

2. Périodes couvrant des années pour lesquelles des revenus ont été inscrits au CI

2.1 Salariés

2.1.1 Cotisation minimale simple

Années	Revenus selon CI											
	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1968	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1969–1972	64	129	193	258	322	387	451	516	580	645	709	710
1973–1978	83	166	250	333	416	500	583	666	750	833	916	917
1979–1981	166	333	500	666	833	1000	1166	1333	1500	1666	1833	1834
1982–1985	208	416	625	833	1041	1250	1458	1666	1875	2083	2291	2292
1986–1989	250	500	750	1000	1250	1500	1750	2000	2250	2500	2750	2751
1990–1991	267	534	801	1068	1335	1602	1869	2136	2403	2670	2937	2938
1992–1995	297	594	891	1188	1485	1782	2079	2376	2673	2970	3267	3268
1996–2002	322	644	966	1288	1610	1932	2254	2576	2898	3220	3542	3543
2003–2006	351	702	1053	1404	1755	2106	2457	2808	3159	3510	3861	3862
2007–2008	367	734	1101	1468	1835	2202	2569	2936	3303	3670	4037	4038
2009–2010	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3420	3800	4180	4181
2011-2012	384	768	1152	1536	1920	2304	2688	3072	3456	3840	4224	4225
dès 2013	389	778	1167	1556	1945	2334	2723	3112	3501	3890	4279	4280
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour ... mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.1.2 Cotisation minimale double

Les périodes de cotisation d'un conjoint sans activité lucrative, pour lesquelles des cotisations ont été versées durant le mariage en vertu de l'[art. 3, al. 3, LAVS](#), sont établies comme suit. Compte tenu de l'inscription au CI du conjoint exerçant une activité lucrative, la durée de cotisation du conjoint non actif est déterminée selon le tableau ci-dessous.

Exemple:

Pour l'année 1996, une inscription de 6000 francs peut être portée au CI du conjoint exerçant une activité lucrative. Ainsi, la période prise en compte en 1996 pour le conjoint non actif est de 10 mois.

Années	Revenus selon CI											Dès Fr.
	Jusqu'à et y compris Fr.											
1948–1968	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	551
1969–1972	128	258	386	516	644	774	902	1032	1160	1290	1418	1419
1973–1978	166	332	500	666	832	1000	1166	1332	1500	1666	1832	1833
1979–1981	332	666	1000	1332	1666	2000	2332	2666	3000	3332	3666	3667
1982–1985	416	832	1250	1666	2082	2500	2916	3332	3750	4166	4582	4583
1986–1989	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	4500	5000	5500	5501
1990–1991	535	1070	1605	2140	2675	3210	3745	4280	4815	5350	5885	5886
1992–1995	594	1188	1782	2376	2970	3564	4158	4752	5346	5940	6534	6535
1996–2002	644	1288	1932	2576	3220	3864	4508	5152	5796	6440	7084	7085
2003–2006	701	1402	2103	2804	3505	4206	4907	5608	6309	7010	7711	7712
2007–2008	734	1468	2202	2936	3670	4404	5138	5872	6606	7340	8074	8075
2009–2010	759	1518	2277	3036	3795	4554	5313	6072	6831	7590	8349	8350
2011-2012	769	1538	2307	3076	3845	4614	5383	6152	6921	7690	8459	8460
dès 2013	778	1556	2334	3112	3890	4668	5446	6224	7002	7780	8558	8559
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour ... mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.2 Personnes sans activité lucrative

Années	Revenus selon CI											Dès Fr.
	Jusqu'à et y compris Fr.											
1948–1968	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1969–1972	67	134	201	268	335	402	469	536	603	670	737	738
1973–1978	83	166	249	332	415	498	581	664	747	830	913	914
1979–1981	167	334	501	668	835	1002	1169	1336	1503	1670	1837	1838
1982–1985	208	416	624	832	1040	1248	1456	1664	1872	2080	2288	2289
1986–1989	250	500	750	1000	1250	1500	1750	2000	2250	2500	2750	2751
1990–1991	267	534	801	1068	1335	1602	1869	2136	2403	2670	2937	2938
1992–1995	297	594	891	1188	1485	1782	2079	2376	2673	2970	3267	3268
1996–2002	322	644	966	1288	1610	1932	2254	2576	2898	3220	3542	3543
2003–2006	351	702	1053	1404	1755	2106	2457	2808	3159	3510	3861	3862
2007–2008	367	734	1101	1468	1835	2202	2569	2936	3303	3670	4037	4038
2009–2010	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3420	3800	4180	4181
2011-2012	384	768	1152	1536	1920	2304	2688	3072	3456	3840	4224	4225
dès 2013	389	778	1167	1556	1945	2334	2723	3112	3501	3890	4279	4280
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour ... mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.3 Personnes de condition indépendante et salariés pour lesquels l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

En raison de l'échelle dégressive des cotisations, il convient, le cas échéant, de procéder en deux étapes à la détermination de l'accomplissement de l'obligation de payer des cotisations.

Si les revenus inscrits au CI atteignent au moins les montants suivants, alors la durée minimale annuelle de l'obligation de payer des cotisations – resp., lorsque la qualité d'assuré et l'obligation de cotiser s'étendent sur une période inférieure à une année, la durée minimale pour les mois concernés – est en tous les cas réalisée:

2.3.1 Cotisation minimale simple

Années	Revenus selon CI de Fr. ... et plus
1948–1968	551
1969–1972	1 412
1973–1975	1 834
1976–1978	1 788
1979–1981	3 631
1982–1985	4 529
1986–1989	5 435
1990–1991	5 809
1992–1995	6 458
1996–2002	6 986
2003–2006	7 613
2007–2008	7 976
2009–2010	8 240
2011-2012	8 339
dès 2013	8 559

Si les revenus inscrits au CI sont inférieurs aux valeurs-limites susmentionnées, il convient de demander à la caisse de compensation compétente pour la perception des cotisations le montant effectivement payé des cotisations AVS (jusqu'en 1959), ou AVS/AI/APG (dès 1960), par année civile. Ensuite, à la lumière de la table suivante, on déterminera le nombre de mois pour lesquels l'obligation de payer des cotisations est considérée comme remplie (il est tout à fait possible que l'obligation de payer des cotisations puisse être considérée comme remplie pour une année entière, bien que l'on aie des montants inférieurs aux valeurs-limites selon la table susmentionnée, sur la base de la table suivante) :

Années	Cotisations payées												
	Genre	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1959	AVS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1960–1968	AVS/AI/APG	1	2	3	4	6	7	8	9	10	12	13	14
1969–1972	AVS/AI/APG	4	8	12	16	20	24	28	32	36	40	44	45
1973–1975	AVS/AI/APG	7	15	22	30	37	45	52	60	67	75	82	83
1976–1978	AVS/AI/APG	8	16	25	33	41	50	58	66	75	83	91	92
1979–1981	AVS/AI/APG	16	33	50	66	83	100	116	133	150	166	183	184
1982–1985	AVS/AI/APG	20	41	62	83	104	125	145	166	187	208	229	230
1986–1989	AVS/AI/APG	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1990–1991	AVS/AI/APG	27	54	81	108	135	162	189	216	243	270	297	298
1992–1995	AVS/AI/APG	30	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330	331
1996–2002	AVS/AI/APG	32	65	97	130	162	195	227	260	292	325	357	358
2003–2006	AVS/AI/APG	35	70	106	141	177	212	247	283	318	354	389	390
2007–2008	AVS/AI/APG	37	74	111	148	185	222	259	296	333	370	407	408
2009–2010	AVS/AI/APG	38	76	115	153	191	230	268	306	345	383	421	422
2011-2012	AVS/AI/APG	39	79	118	158	197	237	277	316	356	395	435	436
2013-2015	AVS/AI/APG	40	80	120	160	200	240	280	320	360	400	440	441
dès 2016	AVS/AI/APG	39	79	119	159	199	239	278	318	358	398	438	439
Obligation de payer des cotisations remplie pour ... mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.3.2 Cotisation minimale double

Pour déterminer la durée de cotisations du conjoint non actif d'une personne de condition indépendante, il faut appliquer le chiffre 2.1.2 par analogie.

Années	Revenus selon CI de Fr. ... et plus
1948–1953	1 013
1954–1968	1 101
1969–1972	2 751
1973–1978	3 576
1979–1981	7 239
1982–1983	8 801
1984–1985	8 988
1986–1989	10 638
1990–1991	11 364
1992–1995	12 563
1996–2002	13 663
2003–2006	14 851
2007–2008	15 588
2009–2010	16 138
2011-2012	16 314
dès 2013	16 688

Années	Cotisations payées												
	Genre	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1959	AVS	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	23
1960–1968	AVS/AI/APG	2	4	6	8	12	14	16	18	20	24	26	27
1969–1972	AVS/AI/APG	8	16	24	32	40	48	56	64	72	80	88	89
1973–1975	AVS/AI/APG	14	30	44	60	74	90	104	120	134	150	164	165
1976–1978	AVS/AI/APG	16	32	50	66	82	100	116	132	150	166	182	183
1979–1981	AVS/AI/APG	32	66	100	132	166	200	232	266	300	332	366	367
1982–1985	AVS/AI/APG	40	82	124	166	208	250	290	332	374	416	458	459
1986–1989	AVS/AI/APG	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	551
1990–1991	AVS/AI/APG	54	108	162	216	270	324	378	432	486	540	594	595
1992–1995	AVS/AI/APG	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600	660	661
1996–2002	AVS/AI/APG	65	130	195	260	325	390	455	520	585	650	715	716
2003–2006	AVS/AI/APG	70	141	212	283	354	425	495	566	637	708	779	780
2007–2008	AVS/AI/APG	74	148	222	296	370	445	519	593	667	741	815	816
2009–2010	AVS/AI/APG	76	153	230	306	383	460	536	613	690	766	843	844
2011–2012	AVS/AI/APG	79	158	237	316	395	475	554	633	712	791	870	871
2013–2015	AVS/AI/APG	80	160	240	320	400	480	560	640	720	800	880	881
dès 2016	AVS/AI/APG	79	159	239	318	398	478	557	637	717	796	876	877
Obligation de payer des cotisations remplies pour ... mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Appendice II

1/18

Transfert de cas de rentes allouées aux bénéficiaires de PC à la caisse de compensation cantonale du lieu de domicile

([Art. 125, let. d, RAVS](#) ; n° 2034 ; Circulaire aux caisses de compensation AVS du 30 septembre 1985)

1. L'autorisation de reprendre les cas de rentes de bénéficiaires de PC a été octroyée à toutes les caisses cantonales de compensation.
2. Caisses de compensation et agences n'ayant *pas* donné leur accord au transfert des dossiers de rente des bénéficiaires de PC

Numéro	Désignation abrégée	Siège
59	CICICAM CINALFA	Neuchâtel
66.1	Société des Entrepreneurs - Agence Vaud	Tolochenaz
106	FER-CIAV	Genève
106.1	FER CIAM	Genève
106.2	FER CIFA	Fribourg
106.3	FER CIGA	Bulle
106.4	FER CIAN	Neuchâtel
106.5	FER CIAB	Porrentruy
106.7	FER VALAIS	Sion
109	CVCI	Lausanne
110	Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise	Lausanne
111	Meroba	Genève
111.1	Meroba – Agence de Lausanne	Lausanne
111.2	Meroba – Agence Sion	Sion

Appendice IV

1/18 abrogé

(intégré dans les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre [DRRE]).

Appendice V

1/18 abrogé

(intégré dans les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre [DRRE]).

Appendice VI

1/18

Aperçu des limites prévues par le droit fédéral pour le calcul du cas pénible des rentes en cours (ch. 3104 s) et de la charge trop lourde (ch. 10172 s.)**Etat au 1^{er} janvier 2018****Taux communs**

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux</i>	
– personnes seules	19 290
– couples	28 935
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 080
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 720
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 360
 <i>Primes des caisses-maladies</i>	
– pour adultes	7 104
– pour adolescents en formation	6 672
– pour enfants	1 704

Taux valables uniquement pour le calcul du cas pénible

	Montants annuels en francs
<i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i>	
– personnes seules, montant effectif, mais au plus	13 200
– couples ¹ , montant effectif, mais au plus	15 000

¹Les personnes avec enfants donnant droit ou participant à une rente sont assimilées aux couples.

Taux valables uniquement pour le calcul de la charge trop lourde

<i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i>	
– personnes seules	13 200
– couples ²	15 000
Montant pour dépenses personnelles pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital	4 800
Imputation de la fortune pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivant, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de survivant ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Limitation cantonale des frais de home	aucune
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour orphelins et enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

²Les personnes avec enfants donnant droit ou participant à une rente sont assimilées aux couples.

**Aperçu des franchises pour la prise en compte de la fortune
(art. 11, al. 1, let. c, et 1^{bis}, LPC)**

	Montants annuels en francs
Fortune nette (personne seule)	37 500
Fortune nette (couple)	60 000
Fortune nette (orphelins, cadres)	15 000
Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas normal)	112 500
a) Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas spéciaux): immeuble d'un couple habité par un conjoint, l'autre conjoint vivant dans un home ou dans un hôpital;	300 000
b) Immeuble d'un couple habité par un conjoint bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM;	
c) Immeuble habité par une personne seule bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM.	

Appendice VII
1/18 abrogé

Appendice VIII
1/18 abrogé